

Indemnités journalières des professions libérales : des précisions ont été apportées



Le dispositif distingue deux groupes de professions libérales :

- les professionnels de santé ;
- les autres professions libérales (hors professionnels de santé).

	Professionnels de santé		Autres professions libérales
	Professions médicales et pharmaceutiques	Professions paramédicales exerçant en libéral	
Professions concernées	Médecins généralistes, médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes Pharmaciens d'officine	Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, diététiciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, ambulanciers	Professionnels libéraux hors professionnels de santé
Cas d'arrêts indemnisés	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêts liés à la garde d'enfants de moins de 16 ans ou handicapé(s) suite à la fermeture des établissements scolaires ; • Arrêts pour les assurés identifiés comme personnes vulnérables par le service médical ; • Arrêts prescrits médicalement 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêts liés à la garde d'enfants de moins de 16 ans ou handicapé(s) suite à la fermeture des établissements scolaires ; • Arrêts pour les assurés identifiés comme personnes vulnérables par le service médical ; • Arrêts prescrits seulement pour des assurés PL cohabitant avec une personne vulnérable pendant la période de confinement 	
Montant de l'IJ forfaitaire	112 euros par jour	72 euros par jour	56 euros par jour*

* sous réserve que le montant du Revenu d'Activité Annuel Moyen (RAAM) de l'assuré soit supérieur au seuil de contributivité (soit 10% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du constat médical de l'arrêt = 4 114 € pour 2020). Ce RAAM est à calculer à partir de la moyenne des revenus cotisés des 3 années civiles précédant la date de l'arrêt de travail, soit à partir du chiffre d'affaires après application de l'abattement de 34% pour un autoentrepreneur, soit à partir du BNC dans les autres cas.

Les instructions de l'assurance maladie prévoient que la régularisation des demandes en cours et des réclamations déjà envoyées sera automatique. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle demande au titre de la période en litige. Les professionnels libéraux concernés recevront directement une notification de leurs droits par la CPAM.

Les premiers versements interviendront à compter de fin avril.

En revanche, pour continuer à bénéficier des IJ, compte tenu des prolongements successifs du confinement, les professionnels libéraux devront faire une nouvelle demande sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour toutes les périodes d'arrêts non encore déclarées.